

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

ANCRE, Association Nouvelle pour la Création Régionale jeunes publics en Bretagne.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet le soutien et le développement de la création de spectacles vivants en direction du jeune public en Bretagne. Elle mettra tout en œuvre pour faire reconnaître le travail des acteurs engagés dans une mission et /ou une éthique de Service Public.

Article 3 – Adresse

**Itinéraires Bis
30 rue Brizeux
22000 Saint-Brieuc**

Il pourra être transféré :

- Par simple décision du conseil d'administration
- Par l'assemblée générale

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Conditions d'adhésions et Cotisations

Peuvent être adhérents :

- Les représentants de structures de création et/ou de diffusion de spectacles vivants en direction du jeune public.
- Les artistes, les compagnies professionnelles, et les bureaux de production en lien avec le spectacle jeune public.
- Des personnes qui par leur métier ou leur intérêt sont engagés dans le domaine du jeune public.

Les demandes d'adhésion sont soumises au conseil d'administration qui les valide.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et peut être revu tous les ans.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, dons et mécénats et toutes ressources permises par la loi.

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Article 7 – Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de 4 à 9 membres. Le conseil d'administration choisit pour un an, parmi ses membres, à bulletin secret :

- deux co-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- et les adjoint(e)s, si besoin.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste du bureau, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui-ci. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Article 8 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du/des coprésident(s) ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration est composé de 12 à 18 membres, répartis, dans la mesure du possible à parité entre les 2 collèges:

- 1^ole collège : structures de création et/ou de diffusion vivant *jeune public*
- 2^ole collège : artistes, compagnies et bureaux de production de spectacle vivant jeune public

Les deux collèges peuvent se réunir de manière individuelle et feront état au conseil d'administration du contenu de leurs réflexions et propositions.

En complément de ces deux collèges, les adhérents « personnes ressources » (chercheurs, experts...) pourront siéger au Conseil d'administration dans la limite d'un tiers des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans.

Article 9 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par courrier électronique ou postal par le/la secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations. Les coprésident(e)s, assisté(e)s des membres du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés (2 pouvoirs maximum par adhérent).

L'assemblée élit chaque année les membres du Conseil d'Administration pour les postes vacants et le renouvellement par tiers.

Article 10 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association. Elle est convoquée par les coprésident(e)s selon les modalités de l'article 9.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des adhérents, ou sur demande du conseil d'administration.

Article 11 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- La radiation prononcée et motivée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait le 30/06/2015, à Saint-Brieuc

Les coprésident(e)s

Le/la secrétaire

Le/la Trésorière

Marion Poupineau et Lorinne Florange

Catherine Pouplain

Isabelle Philippe